. ..

SÉNAT

18 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

portant extension aux Départements d'Outre-Mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit:

Article premier.

Les articles L. 504 et L. 510 du Code de la Santé publique sont abrogés.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2º législ.); 1083, 1331 et in-8° 321. Sénat: 148 et 165 (1964-1965).

Art. 2.

L'article L. 491 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 3.

L'article L. 496 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 4.

Après l'article L. 506, il est inséré le nouvel article L. 506-1 ci-dessous :

« Art. L. 506-1. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 505 cidessus, peuvent également obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier les personnes qui justifieront avoir exercé dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la profession d'opticien-lunetier pendant deux années au moins avant la publication de la loi n° du et qui, à cette date, seront âgés de vingt-cinq ans au moins.

- Sont dispensées de cette condition d'âge les personnes qui auront exercé cette profession à titre de chef d'entreprise, de directeur effectif ou de gérant pendant la même période.
- « Les personnes visées au présent article devront, à peine de forclusion, adresser dans le délai d'un an à dater de la publication de la loi n° ... du ..., par lettre recommandée avec accusé de réception, au préfet de leur résidence professionnelle, une demande accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles elles exercaient ou avaient exercé.
- Les justifications fournies devront être reconnues exactes par les commissions d'optique-lunetterie prévues à l'article L. 507 modifié du Code de la Santé publique.

Art. 5.

L'article L. 507 est complété ainsi qu'il suit :

 La composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement des commissions chargées, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article L. 506-1 du Code de la Santé publique, seront fixés par un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population. >

Art. 6

Les personnes qui ont demandé une des autorisations prévues aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi peuvent continuer à exercer leur activité en attendant qu'il soit statué définitivement sur leur requête.

Art. 7.

Des arrêtés du Ministre de la Santé publique et de la Population fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1965.

Le Président,

Signé: Amédée BOUQUEREI.